

Aide-mémoire: Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle

Objet de l'affectation

Les moyens peuvent être employés pour :

- l'acquisition ou la construction de propriété du logement pour usage personnel, mais non pour des maisons de vacances et la simple acquisition de terrain à bâtir sans intention de construire,
- des investissements en vue d'augmenter et conserver la valeur, mais non pour le financement de l'entretien courant,
- l'amortissement de prêts hypothécaires, mais non pour le paiement des intérêts hypothécaires,
- l'acquisition de bons de participation à des coopérations de logement et de construction ou de société anonyme de locataires.

La condition est la preuve de l'usage personnel de la propriété unique, copropriété ou propriété globale (dans la propriété globale uniquement avec un conjoint/partenaire enregistré). Un seul objet peut être financé par un versement anticipé ou une mise en gage dans la prévoyance professionnelle.

Montant du versement anticipé

Jusqu'à la 50e année, la prestation de sortie à laquelle vous auriez droit en cas de sortie de service est considérée comme le montant maximum et après la 50e année la prestation de sortie qui vous reviendrait dans votre 50e année, ou la moitié de la prestation de sortie actuelle, si celle-ci est plus élevée. Le montant minimum pour un versement anticipé s'élève à CHF 20'000.–. Toutefois, le montant minimum n'est pas valable pour l'acquisition de bons de participation à des coopératives de construction et d'habitation et de participations analogues ainsi que pour les droits découlant de polices et comptes de libre passage. Le versement anticipé est viré en un montant au vendeur, au constructeur ou au prêteur. Un versement à vous en tant que personne assurée (compte privé) est exclu. Il est possible de faire valoir un versement anticipé en principe tous les 5 ans, sauf si un rachat a été effectué. Si des rachats sont effectués, les prestations qui en résultent ne peuvent pas être touchées sous forme de capital pendant les trois années suivantes.

Réduction des prestations

Un versement anticipé peut se répercuter sur le montant des prestations de prévoyance assurées. Des pertes dans les prestations d'invalidité et/ou en cas de décès peuvent être compensées par une assurance complémentaire auprès d'une compagnie d'assurance.

Signatures

Pour les assurés mariés ou vivant en partenariat enregistré, un versement anticipé ou une mise en gage n'est autorisé(e) qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré. La signature du conjoint ou du partenaire doit être notariée ou apposée personnellement devant un représentant du service du personnel avec confirmation correspondante.

Versement

Un paiement du retrait anticipé demandé ne peut avoir lieu que dans la mesure où les documents nécessaires se trouvent en mains de la Fondation de prévoyance pour examen, que le rapport de prévoyance reste inchangé, qu'aucun événement n'est réalisé ou n'a été réalisé et que la restriction de vente a été inscrite au registre foncier. Le versement se fait directement au vendeur ou au bailleur d'hypothèque.

Conséquences fiscales

Un versement anticipé est considéré comme prélèvement en capital et doit être déclaré aux impôts une fois, à un taux fiscal réduit. La Fondation de prévoyance annonce les versements de retraits anticipés dans les 30 jours à compter de la date de paiement à l'Administration fédérale des contributions à Berne. Celle-ci transmet la déclaration à l'administration fiscale compétente de votre domicile. En tant que personne assurée, vous n'avez pas besoin de remplir de déclarations d'impôts, car l'impôt est demandé automatiquement tant au niveau de la Confédération qu'à celui des cantons.

Si le versement est effectué pour un objet d'habitation à l'étranger (région frontalière), l'impôt à la source est déjà porté en déduction lors du versement du retrait anticipé. Le formulaire correspondant pour le remboursement vous est envoyé avec le nouveau certificat personnel. Lors du remboursement du prélèvement anticipé, vous recevez en retour les impôts payés à l'époque, sans intérêts. Vous devez pour cela déposer une demande à l'administration fiscale qui a perçu l'impôt.

Remboursement

Le retrait anticipé doit être remboursé lorsque la propriété du logement est vendue ou lorsque des droits y sont accordés qui reviennent économiquement parlant à une vente (p. ex. droit d'habitation et de construction, rapport locatif longue durée) où si aucune prestation de prévoyance n'est due au décès de la personne assurée. Fait exception la vente à une personne bénéficiaire du point de vue du droit de la prévoyance (veuve, orphelins, etc.) qui toutefois pour leur part sont soumis aux mêmes restrictions de vente que la personne assurée.

Le montant du versement anticipé peut être remboursé de la manière suivante :

- jusqu'à 3 ans avant la naissance du droit réglementaire aux prestations de vieillesse,
- jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance (décès, invalidité) ou
- jusqu'au versement en espèces de la prestation de sortie.

Le montant minimum pour un remboursement s'élève à CHF 10 000.–. Si le montant en suspens est inférieur au montant minimum, le remboursement doit être effectué en un seul montant.

Pour la fixation des nouvelles prestations à assurer, le règlement et les bases techniques de l'institution de prévoyance en vigueur au moment du remboursement sont déterminants. Un remboursement de tous les versements anticipés est obligatoire avant qu'un rachat dans les prestations réglementaires puisse avoir lieu.

Mise en gage

Aussi bien le droit aux prestations de prévoyance (rente d'invalidité, de vieillesse, de conjoint) que le droit à un montant jusqu'à concurrence de la prestation de libre passage peuvent être mis en gage. Une mise en gage nécessite pour être valable un avis écrit du créancier gagiste à la fondation de prévoyance. La mise en gage valable est confirmée par la fondation de prévoyance. La couverture de prévoyance n'est pas réduite par la mise en gage tant qu'aucune réalisation du gage n'a lieu. Une réalisation du gage a les mêmes répercussions qu'un versement anticipé. Pour le montant demandé sur la base de la responsabilité de gage, les mêmes conséquences s'appliquent en ce qui concerne les réductions de prestations, les impôts, la garantie du but de prévoyance et le remboursement.

Accord du créancier gagiste

L'accord écrit du créancier gagiste est nécessaire dans la mesure où la somme du gage est concernée:

- en cas de versement au comptant de la prestation de sortie,
- lors du versement de la prestation de prévoyance,
- lors du transfert d'une partie de la prestation de sortie en conséquence d'un divorce à une institution de prévoyance de l'autre conjoint.

Sortie de la caisse de pension

Si vous sortez de la caisse de pension en tant que personne assurée avec un versement anticipé effectué ou un contrat de gage, l'état de fait du versement anticipé est communiqué à la nouvelle caisse de pension. Les bons de participation déposés chez la Fondation de prévoyance d'une coopérative de construction et d'habitation ou participations analogues sont également remis à la nouvelle institution de prévoyance.